

La production législative entre début avril et fin septembre 2020

Les lois votées

Au cours de la période sous-revue, l'Assemblée nationale a examiné plusieurs dossiers qui peuvent être regroupés en quatre (04) catégories, à savoir :

- les lois ordinaires (17) ;
- la deuxième lecture (01) ;
- les lois portant autorisation de ratification ou d'adhésion (05) ;
- la résolution (01).

2.3.1-Les lois ordinaires

Au cours de la période de référence, l'Assemblée nationale a voté dix-sept (17) lois que sont :

- 1- la loi n° 2020-08 portant modernisation de la justice ;
- 2- la loi n° 2020-09 portant création, mission, organisation et fonctionnement du Haut-commissariat à la prévention de la corruption en République du Bénin ;
- 3- la loi n° 2020-3 portant interprétation et complétant la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ;
- 4- la loi n° 2020-14 modifiant et complétant la loi n° 2017 - 41 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine ;
- 5- la loi n° 2020-15 modifiant et complétant la loi n° 90 – 016 portant création des Forces armées béninoises ;

- 6- la loi n° 2020-16 portant statut spécial, des personnels de la Police républicaine ;
- 7- la loi n°2020-17 portant statut spécial des fonctionnaires des Douanes ;
- 8- la loi n° 2020-18 portant statut spécial des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasses ;
- 9- la loi n° 2020-19 portant statut spécial des personnels des Forces Armées béninoises ;
- 10- la loi n° 2020-20 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- 11- la loi n° 2020-21 portant loi de règlement définitif du budget de l'Etat, gestion 2017 ;
- 12- la loi n° 2020-23 modifiant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 Portant organisation judiciaire en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2016-15 du 08 juillet 2016 et modifiant et complétant la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin ;
- 13- la loi n° 2020-24 portant création de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Bénin ;
- 14- la loi n° 2020-25 portant modification de la loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le Blanchissement de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin ;
- 15- la loi n° 2020-26 portant révision de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

16-la loi n° 2020-27 portant modification de la loi n° 2019-05 du 18 juin 2020 portant organisation du secret de la défense nationale en République du Bénin ;

17-la loi n° 2020-28 portant modification de la loi n° 2020-19 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels des Forces Armées Béninoises.

2.3.2 – La deuxième lecture

L'Assemblée nationale a également examiné en deuxième lecture au cours de la séance du 30 avril 2020, la loi n° 2020-04 portant régime juridique, fiscal et douanier applicable au projet de Pipeline d'Exportation Niger-Bénin et ce, à la demande du Président de la République.

2.3.3- Les lois portant autorisation de ratification ou d'adhésion

Au cours de cette période, l'Assemblée nationale a autorisé cinq (05) ratifications que sont :

- 1- la loi n° 2020-10 portant autorisation d'adhésion à la Convention de Vienne sur la signalisation routière, adoptée par l'Assemblée générale des Nations - unies, le 08 novembre 1968 ;
- 2- la loi n° 2020-11 portant autorisation d'adhésion, de la Convention des Nations-unies sur la circulation routière, adoptée le 08 novembre 1968 ;
- 3- la loi n° 2020-12 portant autorisation de ratification, de la Charte africaine sur la sécurité routière, adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie), le 31 janvier 2016 ;

4- la loi n°2020-22 portant autorisation de ratification de la charte amendée de l'Organisation de la Coopération Islamique, adoptée à Dakar, le 14 mars 2008 ;

5- la loi n° 2020-29 portant autorisation de ratification de l'accord relatif à la dissolution de l'Organisation Commune Bénin-Niger des chemins de fer et des transports (OCBN) et à la mise en concession de la ligne ferroviaire Cotonou – Parakou – Niamey, signé à Cotonou, le 19 mars 2015.

Par ailleurs, il convient de rappeler conformément aux nouvelles dispositions de l'article 45 de la n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la Constitution, les conventions de financement soumises à ratification, sont ratifiées par le président de la République qui rend compte à l'Assemblée nationale dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

Au regard de cette disposition, le Président de la République a transmis, au cours de la période de référence, à l'Assemblée nationale quinze (15) décrets relatifs aux accords de convention, de crédit, de financement et de prêt.